Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

LA CONTRIBUTION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE AU DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

PATRICK RAMBAUD

Professeur émérite à l'Université Paris Descartes

Par sa nature même le droit de l'environnement est propice à l'intervention du juge. La multiplicité de ses normes, la priorité qu'il confère à la fixation d'objectifs généraux à atteindre, la nécessaire conciliation qu'il s'efforce de réaliser entre les intérêts contradictoires en présence et la marge d'appréciation qu'il laisse aux autorités chargées de sa mise en œuvre sont autant de facteurs qui rendent difficile une application exempte de contestations et partant justifient le recours à l'arbitrage du juge.

L'activité de la Cour de justice de l'Union européenne en est une parfaite illustration. Le contentieux environnemental représente environ 20% des affaires qui lui sont actuellement soumises, alimenté notamment par les nombreuses actions en manquement engagées par la Commission pour défaut de transposition ou mauvaise application des directives imposant aux Etats membres des obligations toujours plus lourdes. Si la plupart d'entre elles portent sur la violation des normes protectrices de l'environnement (notamment la violation des directives « impact », « oiseaux sauvages » ou « habitats »)[1], certaines visent les atteintes à la « démocratie participative » qui fait obligation aux Etats membres de respecter les droits reconnus aux particuliers pour la défense de l'environnement. Mais ces atteintes sont plus fréquemment invoquées devant les juridictions nationales et, par le jeu du renvoi préjudiciel, déférées à la Cour. Les institutions de l'Union, elles aussi, sont tenues, dans le domaine de leurs compétences propres, de respecter ces

[1] Directive 85/337 *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, remplacée par la directive 2011/92 du PE et du Conseil du 13 décembre 2011 (JO L 26 du 22 janvier 2012) ; directive 79/409 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, remplacée par la directive 2009/47 du PE et du Conseil du 30 novembre 2009 (JO L 20 du 26 janvier 2010) ; directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages* (JO L 206 du 21 juillet 1992).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

droits démocratiques. Des recours en annulation pourront alors être exercés contre les décisions qui les méconnaissent mais ils ne seront guère fréquents dans la mesure où, outre le fait que l'application du droit de l'environnement relève davantage des Etats que de l'Union, ils se heurteront aux conditions restrictives du recours en annulation des particuliers[2] qui rendront difficile, en particulier pour les groupements de défense de l'environnement, l'utilisation de cette procédure.

Les droits qui constituent la démocratie participative que la Cour va s'attacher à protéger sont essentiellement définis par la convention d'Aarhus (ci-après la convention) conclue, le 25 juin 1998, dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et approuvée par la Communauté européenne (CE)[3]. Ils portent, comme le précise l'intitulé de celle-ci, sur « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice ». Leur mise en œuvre incombe aux parties contractantes qui doivent adopter les dispositions nécessaires ; à cette fin, est prévu un processus de suivi au sein de réunions entre les parties[4]. Parallèlement aux mesures nationales d'application adoptées par les Etats membres, l'Union européenne (UE) élabore ses propres normes[5] ; les unes et les autres seront soumises naturellement au contrôle de la Cour de justice qui vérifiera, en premier lieu, leur compatibilité avec les normes qui leur sont supérieures et, en second lieu, leur respect par les autorités chargées de leur application respective.

La Cour sera ainsi en mesure de vérifier, voire de renforcer, les droits des particuliers en imposant aux autorités publiques compétentes, quelle que soit la marge d'appréciation qui leur est reconnue par ailleurs, de se conformer aux objectifs généraux fixés. Ses méthodes d'interprétation, fondées principalement sur la recherche de l'effet utile des textes, lui permettront de préciser concrètement les obligations que ces autorités assument en matière de démocratie participative : le droit à l'information du public et son droit de participer à l'élaboration des mesures environnementales d'une part (I) et son droit de saisir la justice pour contester les mesures prises d'autre part (II).

---

[2] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), JO C 326 du 26 octobre 2012, article 263.

[3] Décision 2005/370 du Conseil du 17 février 2005 (JO L 124 du 17 mai 2005). Concernant un domaine de compétences partagées entre l'UE et les Etats membres, la convention a été également ratifiée par ces derniers.

[4] Un guide d'application de la convention a par ailleurs été adopté en 2000 qui, selon la Cour de justice, constitue un utile instrument d'interprétation mais dépourvu de valeur juridique contraignante (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay*).

[5] Si la CE a adapté sa législation aux prescriptions de la convention, elle n'avait pas attendu la conclusion de celle-ci pour traduire des préoccupations identiques en matière démocratique, plusieurs directives antérieures mentionnant les droits qui seront repris dans la convention. Pour l'UE, ces préoccupations ne sont que l'application à l'environnement du principe général de transparence énoncé par le traité de Rome (TFUE, article 15).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info